

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n^o 86.076 du 17 mars 2000

A.90.176/VI-15.456

En cause : **la Société Anonyme TEMPORA**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée
par son Collège des Bourgmestre et
échevins.

Partie demandant à intervenir :
la Société de droit français
"Culture Espaces"

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 mars 2000 par la
Société Anonyme TEMPORA, tendant à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution :

- "de la décision de date inconnue (prise au début du mois
de mars semble-t-il) du collège échevinal de la Ville de
Bruxelles d'entériner les conclusions du jury de concours
retenant, en conséquence, le projet présenté par la
société de droit français CULTURE ESPACE pour le musée de

la Ville de Bruxelles situé Grand-Place dans la Maison du Roi",

- "de la délibération et du classement opéré par le jury d'examen à une date devant se situer aux alentours du 28 janvier 2000",

- "de la décision implicite de la Ville de Bruxelles de ne pas entreprendre avec elle (la requérante) les négociations en vue de la conclusion dudit contrat",

Vu la requête introduite lors de l'audience du 15 mars 2000 par Monsieur PONCELET qui demande, au nom de la S.A. CULTURE ESPACES, à intervenir en la présente procédure d'extrême urgence,

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2000 à 11.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. PONCELET, conseiller juridique, comparaissant pour la partie intéressée, et Me VAN HUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 25 janvier 1999, la Centrale d'Achats de la Ville de Bruxelles établit un cahier spécial des charges n° CA/99/4794/RLF en vue de l'organisation d'un concours de projets restreint tendant à la désignation d'un partenaire spécialisé pour, d'une part, concevoir, financer et mettre en oeuvre la rénovation intérieure du Musée de la Ville de Bruxelles situé dans la Maison du Roi, et d'autre part, assurer la communication, l'animation culturelle et la gestion quotidienne de l'établissement.

2. Le 3 mai 1999, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles arrête :

- " - Article 1er:
Il sera passé un concours de projets pour le Musée de la Ville de Bruxelles, situé dans la Maison du Roi.
- Article 2:
Aucune prime ne sera attribuée aux participants, ni au lauréat du concours.
- Article 3:
Le concours dont question à l'article 1er sera passé par procédure restreinte avec publication aux niveaux belge et européen conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 24 décembre 1993.
- Article 4:
Les critères de sélection et les causes d'exclusion sont définis dans le présent projet d'arrêté.
- Article 5:
Les clauses contractuelles, administratives et techniques, générales et particulières, applicables au concours dont question à l'article 1er sont définies dans le cahier spécial des charges CA/99/4794/RLF."

3. Le 11 juin 1999, le Bulletin des adjudications publie un avis de concours de projets, la date limite pour les demandes de participation étant fixée au 23 juillet 1999.

4. La Centrale d'Achats, à l'issue du contrôle de la recevabilité des candidatures, en retient deux: celle de la requérante, la S.A. TEMPORA, et celle de la S.A. CULTURE ESPACES.

5. Le 22 octobre 1999, le jury du concours se réunit, vérifie la conformité des deux projets par rapport aux différentes missions énumérées au point 3 du cahier des charges, mais constate qu'aucun des deux candidats ne respecte le critère d'anonymat requis.

6. Le 29 octobre 1999, le jury examine le problème posé par la rupture de l'anonymat. Il finit par se dire prêt à continuer la procédure aux conditions suivantes :

- " - pouvoir faire une analyse détaillée des projets,
- puisque l'anonymat n'est tout de même plus garanti, pouvoir rencontrer les candidats, leur permettre de présenter leur société et leur projet,
- avoir l'approbation du Collège sur la poursuite de l'actuelle procédure en cours."

7. Le 18 novembre 1999, le Collège des bourgmestre et échevins décide qu'il y a lieu de poursuivre l'actuelle procédure visant à désigner un lauréat dans le cadre du concours.

8. Le 3 décembre 1999, le jury décide de remettre un exemplaire des dossiers des deux candidats à chacun de ses membres qui les analysera en toute confidentialité, de convoquer les candidats pour une interview le 17 janvier, et de choisir le lauréat le 24 janvier.

9. Le 17 janvier 2000, à l'issue des présentations des projets par les candidats, les conclusions suivantes sont actées au procès-verbal de la réunion :

" Tous les membres présents (à l'exception de Monsieur D. qui a dû quitter la réunion vers 14 heures) se disent favorables au groupe CULTURE ESPACES pour les raisons suivantes :

1. une plus grande expérience dans le domaine: CULTURE ESPACES gère déjà de nombreux lieux culturels (Musée Jacquemart-André, Musée de l'Automobile de Toulouse, Baux-de-Provence, Palais des Papes à Avignon, château de Valençay, ...)

2. Plus grande sécurité dans les rapports avec la Ville, puisque le groupe CULTURE ESPACES, contrairement à TEMPORA, se dit prêt à laisser un rôle important au Conservateur du Musée.

3. Equipe cohérente, habituée à travailler ensemble, ce qui est beaucoup plus sécurisant (les autres font appel à plusieurs partenaires avec les risques que cela comporte).

4. Le projet de CULTURE ESPACES est plus cohérent: il donne davantage de détails techniques, sait vers quoi il veut aller; professionnalisme.

5. Possibilité d'insérer la Ville dans un réseau d'expositions temporaires, qui pourraient venir à Bruxelles après avoir été présentées dans l'un ou l'autre lieu déjà géré par le groupe.

6. Le groupe CULTURE ESPACES fait preuve de plus de réalisme sur plusieurs points :

- Il ne fait pas de surenchère quant au nombre de visiteurs attendus: il estime la fréquentation annuelle à 100-130.000 visiteurs et dit ne pas vouloir dépasser le seuil des 200.000 sous peine de nuire aux oeuvres et à la qualité de la visite.

Il tient ainsi compte des capacités d'accueil limitées du lieu et respecte la sécurité des oeuvres (le groupe TEMPORA attend entre 205.000 et 260.000 visiteurs par an, ce qui semble peu réaliste).

- par rapport au budget:

L'estimation de l'investissement de base pour la scénographie (75 millions) semble plus réaliste chez CULTURE ESPACES étant donné l'ampleur des travaux à réaliser. Il faut néanmoins remarquer que ce montant ne comporte pas d'aménagements lourds qui restent à charge du propriétaire.

Par contre, les 40 millions envisagés par le groupe TEMPORA pour réaliser les travaux (investissements immobiliers et sécuritaires) paraissent insuffisants.

- par rapport au prix d'entrée:

fixé à environ 250 FB, audio-guide compris par CULTURE ESPACES, contre 300 FB pour TEMPORA (trop cher si l'on compare aux tarifs pratiqués par exemple aux Musées Royaux des Beaux-Arts).

En résumé: CULTURE ESPACES fait preuve d'un grand professionnalisme, basé sur l'expérience et le sens des réalités.

(...)"

10. Le 24 janvier 2000, le jury, à l'unanimité, désigne comme lauréat du concours la S.A. CULTURE ESPACES, après que chaque membre eut attribué sa note pour chacun

des six critères prévus par le cahier des charges et pour chacun des candidats.

Plus particulièrement, quant au critère "plan de financement", le projet de CULTURE ESPACES se voit attribuer 19 points sur 30, avec ces mentions: "Vue réaliste et sens des responsabilités - Précise bien la part du propriétaire et du gestionnaire.", tandis que le projet de TEMPORA reçoit 13 points sur 30 avec les mentions: "Manque de clarté - Association circonstancielle, «momentanée» de partenaires, ce qui n'est pas sécurisant à moyen et long terme."

En conclusion de son rapport, le jury, parmi "trois points essentiels", souligne que "le plan d'investissement de CULTURE ESPACES n'inclut pas les travaux lourds laissés à charge du propriétaire, c'est-à-dire la Ville".

Cette décision du jury constitue le deuxième objet de la présente demande de suspension.

11. Le 27 janvier 2000, les membres du jury signent le "rapport de motivation du concours de projets restreint".

La motivation des notes et mentions attribuées à chacun des candidats quant au critère "plan de financement" est la suivante :

- " - Le plan de financement de Culture Espaces tel qu'il apparaît dans la présentation écrite est peu détaillé.
 - Le plan financier de Tempora est certes beaucoup plus détaillé mais présente des a-priori d'un optimisme inquiétant pour un gestionnaire prudent.
- Plusieurs points semblent aléatoires :
- 1/ le chiffre prévisionnel moyen des entrées varie entre 205.000 et 260.000 visiteurs par an (ce qui donne un chiffre de fréquentation journalière d'environ 610 à 770 visiteurs).
- Même si, hypothèse peu vraisemblable, le musée enregistrait entre 205.000 et 260.000 visiteurs par an (ouverture 6/7 jours en basse saison et 7/7 en haute saison), ce ne pourrait être qu'au détriment du confort du visiteur et des collections qui souffriraient inévitablement d'une telle affluence.
- 2/ le prix d'entrée est très élevé, puisque Tempora parle d'un "prix d'entrée moyen net hors taxe (6% de TVA) estimé à 255 BEF" "en tenant compte d'un prix

public normal pondéré par les prix réduits pour le public scolaire, les groupes, les promotions".
A l'interview, le prix plein évoqué par Tempora était de l'ordre de +/- 350 BEF et par Culture Espaces de +/- 250 BEF.

3/ les postulats d'augmentation des frais de fonctionnement sur 20 ans restent naturellement très aléatoires (énergie notamment).

- Culture Espaces parle d'un financement de base de 75 millions (scénographie) + 25 millions pour la mise en route de la gestion et demande (comme Tempora) la gestion pour une période de 20 à 24 ans.

A l'interview, il est apparu que cette estimation se fondait sur une base de 100.000 à 130.000 visiteurs par an (ouverture : 365 j/an), ce qui paraît beaucoup plus raisonnable et plus réaliste compte tenu des contraintes d'espace, de sécurité et de fonctionnement.

Les 100 millions ne comprennent pas les aménagements lourds (ascenseur, escalier de secours ...), aptes à rendre le lieu conforme aux normes en vigueur pour les espaces publics.

Pour Culture Espaces, ces aménagements sont à charge du propriétaire.

Culture Espaces définit très précisément quelles seront les charges du propriétaire, donc de la Ville, à savoir : "les travaux qui relèvent du classement du Musée par la Commission des Monuments et Sites; les travaux habituellement du ressort du propriétaire (travaux garantissant le clos et le couvert, réseaux, chaudières ...), la restauration des oeuvres et éléments des collections, l'éventuelle réorganisation des réserves d'oeuvres d'art. La Ville garantirait également le fait que le bâtiment satisfasse aux normes d'accueil et de sécurité du public." et "supporterait les assurances liées aux bâtiments et sa collection, tandis que nous (Culture Espaces) prendrions en charge celles liées à nos activités, équipements et matériels mis en place".

Par opposition, Tempora inclut les travaux lourds dans son plan financier mais les chiffres ne sont pas suffisamment étudiés (pour exemple, les 14 millions prévus pour l'ascenseur vitré paraissent quelque peu sous-évalués)."

12. Le 2 mars 2000, le Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles prend la résolution suivante :

" Cabinet de Mme l'Echevin LEMESRE.- Concours Maison du Roi.- Désignation du lauréat et convention proposée comme base de négociation de la convention bilatérale.- Autoriser :

1) l'entérinement du choix de lauréat opéré par le jury et la désignation de CULTURE ESPACES comme lauréat du

concours, le Collège faisant siennes les considérations et conclusions émises par le jury dans son rapport de motivation du 27 janvier 2000, lequel fait partie intégrante de la présente décision;
2) l'acceptation du texte de la convention ci-proposée comme base de négociation avec CULTURE ESPACES;
3) la désignation d'un Comité d'Accompagnement à la négociation de la convention bilatérale."

Cette délibération comporte les premier et troisième objets de la demande de suspension.

Considérant que la demande d'intervention au nom de la S.A. CULTURE ESPACES a été formulée lors de l'audience du 15 mars 2000 par Jean-François PONCELET, conseil juridique de la Société Générale de Belgique, mandaté par un sieur Bruno MONNIER, dont on ignore, du reste, les pouvoirs statutaires au sein de la S.A. CULTURE ESPACES;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.";

Considérant que Jean-François PONCELET n'a fait état ni d'un pouvoir de représentation qu'il tenait directement des statuts de la S.A. CULTURE ESPACES, ni de la qualité d'avocat, ni d'une quelconque habilitation à exercer cette profession dans un Etat membre de l'Union européenne; que, partant, il ne pouvait représenter la S.A. CULTURE ESPACES devant le Conseil d'Etat, et que sa demande d'intervention présentée au nom de cette dernière n'est pas recevable;

Considérant que la requérante justifie l'extrême urgence dont elle se prévaut, par la circonstance que la procédure négociée, dont le cahier spécial des charges

autorise l'éventualité afin de conclure un contrat avec l'auteur du projet lauréat sur la base de celui-ci, peut être entamée et poursuivie avec CULTURE ESPACES, et par la crainte de voir le contrat conclu à très brefs délais, ce qui la priverait de son droit de disposer d'un recours effectif;

Considérant que la Ville de Bruxelles, partie adverse, conteste l'extrême urgence ainsi alléguée, soutenant que la requérante, depuis le 28 janvier 2000, date d'une coupure de presse qu'elle produit elle-même en photocopie, sait qu'elle n'a pas été désignée lauréate du concours; qu'elle souligne le caractère contraignant du jugement du jury, en sorte que c'est essentiellement celui-ci qui a fait grief à la requérante, et que celle-ci a manqué de diligence depuis lors pour introduire une procédure en extrême urgence;

Considérant que, si le cahier spécial des charges (page 10, point 5.2.4) prévoit effectivement que les décisions du jury lient le pouvoir adjudicateur, encore convient-il de relever que cette contrainte ne s'applique qu'au classement des participants; que le Collège des bourgmestre et échevins demeurerait libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre la procédure entamée, et plus particulièrement, de l'abandonner compte tenu notamment de la rupture de l'anonymat constatée par le jury; qu'il s'ensuit que ce n'est pas tant la décision du jury qui a fait grief, mais bien celle du Collège d'entériner le choix du jury et de poursuivre la procédure sur cette base; que, partant, on ne peut considérer que la requérante a tardé à introduire une procédure en extrême urgence, d'autant que, alors que le cahier spécial des charges (page 10, point 5.2.3.) prévoit que les rapports du jury seront envoyés aux participants du concours, la partie adverse a laissé la requérante sans informations en dépit de la demande qui lui en avait été faite par lettre

du 21 février 2000; que, pour le surplus, l'extrême urgence alléguée est établie à suffisance;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen pris de la "violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 32, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment de ses articles 1er, § 1er, 14, 16, 20, 21 et 39, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment de ses articles 68 à 77, 82 et suivants, 110, 114 et 115, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation en la forme des actes administratifs, du cahier spécial des charges n° CA/99/4794/RLF notamment de son article 3 intitulé «la mission», plus particulièrement de ses points a, b et c, des principes généraux du droit, notamment du principe «patere legem quam ipse fecisti»; qu'elle soutient que l'offre de CULTURE ESPACES était irrégulière et devait être écartée, dès lors qu'en prévoyant qu'un investissement d'une trentaine de millions de francs resterait à charge de la Ville de Bruxelles, le soumissionnaire en question a violé les exigences du C.S.C. (article 3, b);

Considérant que, en son point 3.c, le cahier spécial des charges prévoit ce qui suit à propos du problème du financement :

" Le marché qui, le cas échéant, sera conclu par procédure négociée avec le lauréat du présent concours comprendra également le financement par l'adjudicataire de la muséographie et des aménagements visés aux points a et b ci-dessus, dans un budget d'investissement proposé par le participant (voir point 5.1). Ces modalités feront l'objet d'une convention entre la ville et l'adjudicataire, qui précisera les limites de ce financement.";

qu'il prévoit encore audit point 5.1, parmi "les critères d'évaluation et leur importance", "le niveau et le plan de financement";

Considérant qu'il apparaît ainsi que le cahier spécial des charges n'imposait nullement aux candidats le financement par eux-mêmes de l'intégralité des nouveaux aménagements dont ils proposeraient la réalisation, puisqu'il prévoyait expressément des "limites" et un "niveau" à ce financement, "limites" et "niveau" à fixer dans la convention à conclure ultérieurement au terme de la procédure négociée prévue; que, du reste, il ne précisait nullement les nouveaux aménagements qui devraient être réalisés, prévoyant seulement que ces aménagements devraient "améliorer de façon déterminante" les équipements et conditions d'accueil du public, la sécurité du public et des oeuvres d'art, le flux du public, du personnel et des fournisseurs, les équipements de confort du public et du personnel et la librairie-boutique; que le grief d'irrégularité, fondé sur une interprétation erronée du cahier spécial des charges, n'est pas établi, et que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante invoque un deuxième moyen pris de "la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 32, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment de ses articles 1er, § 1er, 10, 11, 14, 16, 20, 21 et 39, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment de ses articles

68 à 77, 82 et suivants, 110, 114 et 115, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation en la forme des actes administratifs, du cahier spécial des charges n° CA/99/4794/RLF notamment de son article 2 intitulé «Clauses administratives», de l'avis de concours de projet publié au Bulletin des adjudications du 11 juin 1999 (pages 4.255 et 4.256), notamment de son article 13, 2°, d, des principes généraux du droit, spécialement du principe d'égalité qui doit prévaloir tant dans les rapports du pouvoir adjudicateur avec les soumissionnaires que dans l'examen de leur offre"; qu'elle reproche en substance à la Ville de Bruxelles d'avoir entretenu des rapports privilégiés et même exclusifs avec le soumissionnaire qui allait finalement être retenu, classé premier et choisi;

Considérant que la partie adverse ne nie pas avoir eu des rapports avec la société CULTURE ESPACES, mais dans le cadre de la "gestion déléguée" du musée Charles Quint; qu'elle nie, en revanche, avoir discuté avec elle d'une quelconque façon du projet ici en cause et relatif au musée de la Maison du Roi; qu'il est, du reste, apparu des débats que la requérante elle-même avait eu des contacts avec la partie adverse à propos d'un autre projet; qu'en l'état actuel du dossier, le grief allégué n'est pas établi et que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante invoque un troisième moyen pris de "la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 32, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment de ses articles 1er, § 1er, 14, 16, 20, 21 et 39, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment de ses articles 68 à 77, 82 et suivants, 110, 114 et 115, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation en la forme des actes administratifs, du

cahier spécial des charges n° CA/99/4794/RLF notamment de son article 2 intitulé «Clauses administratives» et de son article 5 intitulé «Choix du lauréat, plus particulièrement de ses numéros 5.1 et 5.2.2.», de l'avis de concours de projet publié au Bulletin des adjudications du 11 juin 1999 (pages 4.255 et 4.256), notamment de son article 13, 2°, d"; qu'elle soutient en substance que "l'offre retenue de la société CULTURE ESPACES n'était pas plus avantageuse que celle de la partie requérante, que du contraire"; qu'elle relève à cet égard l'investissement de 30 millions de francs que sa concurrente laissait à charge de la Ville, son propre souci de la conservation des pièces de collection, souci marqué par sa consultation de l'Institut royal du Patrimoine artistique, la solidité financière à tout le moins suffisante de son groupe, sa connaissance, meilleure parce que en quelque sorte innée, de l'identité bruxelloise, son ambition raisonnée d'accueillir 200.000 visiteurs par an, et l'intégration du projet dans un ensemble d'activités développées par ailleurs et notamment le centre d'interprétation de la Ville de Bruxelles en cours de réalisation dans les galeries royales Saint-Hubert;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'Administration active; qu'au terme de l'examen relativement sommaire qu'autorise la procédure d'extrême urgence, il n'apparaît pas que le jury du concours d'abord, et le Collège des bourgmestre et échevins à sa suite, auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en marquant une préférence pour le projet de la société CULTURE ESPACES; qu'en tout cas, le rapport de motivation du 27 janvier 2000 ne permet pas de le considérer; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante invoque un quatrième moyen pris de "la violation de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment de ses articles 232 et sui-

vants, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics notamment de ses articles 6, 9, 13, 17, 20 et 21, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux, notamment de ses articles 6, § 4 et 12, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation en la forme des actes administratifs; que, dans une première branche, elle souligne qu'il appartenait au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et de fixer les conditions de celui-ci, en ce compris le cahier spécial des charges, et fait grief à la partie adverse de ne pas s'être conformée sur ces points aux exigences des dispositions visées au moyen; que, dans une seconde branche, elle soutient que, "même si pareille éventualité est évoquée au C.S.C. par référence à l'article 17, § 2, 4° de la loi du 24 décembre 1993, (...) le Collège échevinal ne pouvait, seul, déterminer l'orientation ultérieure du dossier et opter, sans décision préalable de son Conseil, pour le recours à une procédure négociée en vue de l'attribution d'un marché de service";

Considérant que le rappel de la délibération du Conseil communal du 3 mai 1999 suffit à démontrer l'absence de sérieux du moyen en cette première branche;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il y aurait lieu de s'interroger sur l'intérêt qu'aurait la requérante, évincée de la procédure puisque non lauréate du concours, à s'immiscer encore dans la suite du dossier et à invoquer un tel moyen; qu'en toutes hypothèses, le grief porte sur une décision préparatoire à celle de contracter ultérieurement à des conditions qui restent à négocier; que, pour l'heure, il est prématuré et, à ce titre, irrecevable;

Considérant ainsi que, faute de moyens sérieux invoqués, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de la S.A. CULTURE ESPACES dans la présente procédure de suspension est irrecevable.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs, et à charge de la S.A. CULTURE ESPACES à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-sept mars deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.